

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDJOUAN SACO

6 rue Nathalie Sarraute
44200 Nantes

Références : N3-2025-1374
Code AIOT : 0006304337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement GRANDJOUAN SACO implanté Les Dureaux 44390 Petit-Mars. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDJOUAN SACO
- Les Dureaux 44390 Petit-Mars
- Code AIOT : 0006304337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANDJOUAN SACO exploite, sur la commune de Petit-Mars, une installation de transit de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, articles 1-2-1 et 1-3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Activité de traitement des balayures de voirie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie - Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, articles 7-7-1 et 7-7-2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 7-4-3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de désenfumage - Suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 7-4-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 7-6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Démantèlement des équipements inutilisés - Suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 1-5-5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Registre de suivi des déchets	Code de l'environnement, article R541-43	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, articles 7-7-1 et 7-7-2	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 7-7-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Plan de défense incendie et exercice associé	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 5 et 6	Sans objet
13	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, articles 5-2 et 5-3	Sans objet
14	PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, articles 1-2-1 et 1-3
Thème(s) : Situation administrative, Activités réalisées
Prescription contrôlée : Article 1-2-1 : Tableau de classement au titre des ICPE Article 1-3 : Consistance des installations L'établissement a pour fonctions : - le stockage des bois dits "SSD" pour un volume maximum de 2 500 m ³ (...); - le transit de balles de plastiques triés ou autres déchets triés issus de la collecte sélectives (...) dans un bâtiment pour un volume maximal stocké de 1 200 m ³ ; - le transit de CSR broyés en bâtiment pour un volume maximal stocké de 990 m ³ ; - le tri, transit et traitement de 500 tonnes (...) de balayures de voiries.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage sur le site : - de balayures de voirie (pour une quantité de 510 tonnes d'après l'état des stocks du 21-11-2025) ; - de bois dit "SSD" (pour une quantité de 600 tonnes d'après l'état des stocks du 21-11-2025), l'exploitant précisant l'évacuation d'une partie du stockage récemment ; - de déchets de laine de verre dans le bâtiment principal (pour une quantité de 65 tonnes d'après l'état des stocks du 21-11-2025) ; - de déchets de mousses / textiles sous l'auvent (pour une quantité de 45 tonnes d'après l'état des stocks du 21-11-2025) ; - de déchets composites sous l'auvent (pour une quantité de 8 tonnes d'après l'état des stocks du 21-11-2025). L'exploitant a alors précisé l'arrêt de l'activité concernant le traitement des balayures de voiries et la non mise en œuvre de la possibilité de stocker des CSR broyés. Il a également précisé que du bois B classé en déchet non dangereux (code déchet : 20.01.38) a été stocké sur le site pendant la période estivale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La consistance des activités ayant évolué par rapport à ce qui figure à l'article 1-3 de l'AP du 21-02-2023, l'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées aux activités (ou envisagées), en application de l'article R181-46 du code de l'environnement. Il précisera si ceci modifie le tableau de classement au titre des ICPE figurant à l'article 1-2-1 de l'AP du 21-02-2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Activité de traitement des balayures de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Activité spécifique
Prescription contrôlée : À l'issue de la phase de test de traitement des balayures de voiries autorisée par le présent arrêté ou au plus tôt 1 an après la mise en exploitation de l'atelier, l'exploitant dresse un bilan de ce test dont il adresse une copie à l'inspection des installations classées. Ce rapport fait apparaître le bilan environnemental et économique de cette expérimentation (...).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un stock de 510 tonnes de balayures de voirie. L'exploitant a confirmé l'arrêt de cette activité. Il a été rappelé la demande figurant à l'article 8 de l'AP du 21-02-2023 sur la transmission d'un bilan de cette expérimentation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan de l'expérimentation menée sur le site de traitement des balayures de voiries. Il précisera les modalités d'élimination du stock restant sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks établis le 21-11-2025. Il a précisé que cet état des stocks est mis à jour hebdomadairement. Il a, cependant, été constaté que n'étaient pas reportés dans l'état des stocks présentés, les

volumes de bois B évacués en début de semaine. Il a été rappelé que les volumes de bois A et de bois B doivent être différenciés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité de l'état des stocks renseignés. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L541-7, (...) les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les registres de gestion des déchets réceptionnés sur le site entrants) et expédiés (sortants). Ils ont été consultés par sondage. Ils contiennent les informations précisées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31-05-2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourrait préciser, pour chaque déchet, la rubrique de la nomenclature associée au déchet pour s'assurer du respect des quantités maximales présentes sur le site précisées dans l'AP du 21-02-2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, articles 7-7-1 et 7-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Article 7-7-1 : [Les moyens liés à la maîtrise des risques] sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement. Article 7-7-2 : L'établissement dispose des moyens suivants : (...) des extincteurs.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé en mars 2025. Dans ce rapport, il est précisé qu'un extincteur est inutilisable en l'état. L'exploitant a alors présenté un document justifiant son remplacement en novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, articles 7-7-1 et 7-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Article 7-7-1 : [Les moyens liés à la maîtrise des risques] sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement. Article 7-7-2 : L'établissement dispose des moyens suivants : (...) deux robinets d'incendie armés (RIA) implantés à proximité du bâtiment.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des robinets d'incendie armés établi en mars 2025. Aucune observation n'a été émise lors du contrôle. Il est, cependant, précisé que les mesures de pression statique et dynamique n'ont pas été réalisées sur le RIA le plus défavorisé. Par ailleurs, lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de renforcer la protection d'alimentation des RIA. Aucuns travaux n'ont été réalisés au niveau de la canalisation depuis. Il a été rappelé lors de la visite, que pour être fonctionnel, le réseau doit être protégé contre le gel et placé en dehors des zones qui justifient leur implantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que les mesures de pression statique et dynamique sont réalisées sur le RIA le plus défavorisé lors du prochain contrôle (ou en alternance sur les 2 RIA). Il confirmera également que le réseau d'alimentation des 2 RIA est protégé contre le gel ainsi que contre les effets d'un incendie pouvant se déclarer dans le bâtiment de stockage (en particulier, les effets thermiques).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 7-4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans le rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 16-04-2025 réalisé sur l'ensemble de l'établissement. 5 observations ont été relevées lors de contrôle. L'exploitant a alors présenté un document d'intervention justifiant la levée de ces observations en novembre 2025. Dans ce rapport, plusieurs limites d'intervention sont notées ; en particulier, en page 5, il est précisé que certains appareils n'ont pas été contrôlés (car inaccessibles ou inutilisés). Il est également spécifié que certains documents (par exemple, des rapports de visite initiale ou des documents techniques) n'ont pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant doit s'assurer, lors du prochain contrôle des installations électriques de l'établissement, de l'exhaustivité du contrôle réalisé.</p> <p>En particulier, il doit s'assurer de l'accessibilité de l'ensemble des installations électriques.</p> <p>Il doit également s'assurer de la mise à disposition de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation du contrôle.</p> <p>Il précisera les dispositions prises en ce sens.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Dispositifs de désenfumage - Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 7-4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bâtiment où sont entreposés ou manipulés des déchets combustibles est équipé en partie haute d'exutoires de fumées dont la surface, le nombre et le fonctionnement répondent aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment principal est équipé de plaques translucides et ne dispose pas d'exutoires de fumées. Ce point a déjà été relevé lors de la précédente inspection.</p> <p>À l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21-02-2023, il est précisé que des exutoires de fumées doivent être mis en place avant le 31-12-2023.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'étaient stockés, dans ce bâtiment, 65 tonnes de déchets de laine de verre, qui ne sont pas considérés comme des déchets combustibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place, dans les meilleurs délais, des exutoires de fumées au niveau du bâtiment principal, s'il envisage d'y stocker des déchets combustibles.</p> <p>S'il souhaite adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21-02-2023 sur ce point, il transmettra à la préfecture, un dossier de porter à connaissance en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, avec l'ensemble des justificatifs correspondants.</p> <p>Dans l'attente, ne sont pas stockés, dans le bâtiment, des déchets combustibles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 7-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement dispose des moyens suivants : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poteau d'incendie alimenté par le réseau public (...) capable d'assurer un débit unitaire d'au moins 60 m³/h minimum (...); - 1 réserve d'eau de 300 m³ équipée de raccords normalisés, implantée à l'écart des zones de stockage des matières combustibles, sur une plate-forme stabilisée et accessible en toutes

circonstances (...).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un document établi en mai 2025 justifiant de la disponibilité du débit requis au niveau du poteau d'incendie public. Par ailleurs, il a été constaté la présence, à l'entrée du site, d'une réserve d'eau d'incendie d'un volume de 360 m ³ . Par contre, cette réserve n'a pas fait l'objet d'une réception de la part du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS, pour faire réceptionner la réserve d'eau d'incendie du 360 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 7-6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de volumes de confinement des eaux d'extinction en permanence disponibles (...). Ainsi évalués, les volumes maintenus libres en permanence pour le confinement des eaux d'extinction sont d'au moins 500 m ³ . Les sorties de ces réseaux sont équipées de systèmes d'isolement permettant d'interdire tout rejet non conforme et capables de les confiner. Ils sont facilement manoeuvrables, actionnables en toutes circonstances, vérifiés périodiquement, signalés et connus du personnel.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les eaux ruisselant sur la plate-forme extérieure sont collectées puis stockées dans les lagunes L11 (d'un volume de 135 m ³) et L1 (d'un volume de 132 m ³). Les eaux récupérées dans la lagune L11 peuvent se déverser par surverse dans la lagune L12 (d'un volume de 1 000 m ³). Les eaux récupérées dans la lagune L1 peuvent se déverser de manière gravitaire dans la lagune L2 (d'un volume de 1 000 m ³). Les eaux des lagunes L12 et L2 peuvent alors alimenter la lagune L3, d'un volume de 500 m ³ , qui assure la fonction de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Des transferts par pompage entre les différentes lagunes (L11 vers L1 ; L2 vers L12 ; L12 vers L4) sont également possibles. En sortie de la lagune L4, avant rejet vers le milieu naturel, a été mis en place une vanne d'isolement. Cependant, lors du dernier test réalisé, l'exploitant a constaté son dysfonctionnement. Un ballon obturateur a donc été mis à disposition des opérateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer que, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont effectivement dirigées vers la lagune L3, sans dispositif de pompage. Il confirmera que le volume utile disponible au niveau la lagune L3 est de 500 m³ (en particulier, en prenant en compte l'altimétrie de chaque point d'alimentation de la lagune). Le cheminement des eaux ainsi que le volume utile de chaque bassin seront confirmés. L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, les réparations nécessaires pour rendre, de nouveau, fonctionnelle la vanne d'isolement avant rejet au milieu naturel. Il améliorera, dans ce cadre, l'accès à la commande manuelle de la vanne pour les opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Démantèlement des équipements inutilisés - Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article 1-5-5

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements inutilisés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ou obsolètes ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Ces dispositions concernent en particulier les anciens équipements nécessaires aux fonctions de compostage restés en place, comme le biofiltre, les gaines de ventilation du local de fermentation ainsi que les équipements annexes de la plate-forme actuellement plus utilisées.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a demandé à ce que les équipements et matériels non utilisés soient évacués rapidement, en particulier, ceux nécessaires à la fonction de compostage (bio-filtre ; gaines de ventilation) ainsi que les 2 structures de chantier (local d'accueil et station de distribution de carburant).

Une partie des équipements (structures de chantier) a été évacuée ; par contre, il a été constaté, lors de la visite, la présence des anciens équipements utilisés pour le compostage (biofiltre ; gaines de ventilation ; armoires électriques ; ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les dispositions envisagées pour évacuer les équipements inutilisés sur le site, en particulier, les anciens équipements utilisés pour le compostage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Plan de défense incendie et exercice associé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Article 5 : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour (...) sont mis à disposition à l'entrée du site.

Article 6 : Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 01-07-2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de défense contre l'incendie - Version octobre 2025. Il est mis à disposition des services de secours dans une boîte spécifique à l'entrée du site.

Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 18-11-2025. Le compte-rendu d'exercice a été présenté lors de la visite et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Les actions définies suite à l'exercice font l'objet d'un suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, articles 5-2 et 5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 5-2 : (...) Les eaux de ruissellement des voiries et parkings, susceptibles d'être polluées, sont préalablement traitées dans un décanteur / séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, positionné à l'entrée du réseau des lagunes qui les récupère. (...) Article 5-3 : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites fixées ci-après : [Tableau reprenant les paramètres concernés et les VLE associées] - Fréquence de contrôle : annuelle.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des eaux pluviales recueillies au niveau de la lagune L4 le 10-03-2025. Les valeurs limites d'émissions sont respectées. Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un séparateur d'hydrocarbures a été mis en place en amont de la lagune L1, recueillant les eaux de ruissellement de la plate-forme où sont stockés les déchets de balayures. Il a précisé les travaux envisagés pour raccorder les eaux recueillies au niveau de la lagune L11 au séparateur d'hydrocarbures. Il a également présenté le document justifiant le nettoyage de l'équipement le 01-07-2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera la réalisation des travaux de raccordement des eaux recueillies au niveau de la lagune L11 au séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Des campagnes d'analyse ont été réalisées sur le rejet des eaux stockées dans la lagune finale avant rejet en mars, avril et mai 2024. 29 PFAS ont été mesurés dont les 28 PFAS et l'AOF listés aux points 1 à 3 de l'article 3 de l'AM du 20-06-2023. Les prélèvements ont été réalisés de manière ponctuelle sous accréditation COFRAC. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB AL West BV accrédité COFRAC pour la mesure des PFAS listés. Les limites de quantification fixées réglementairement, à savoir (2 g/μ l pour l'AOF et 100 ng/l pour les PFAS analysés), sont respectées. L'exploitant a transmis les résultats de ces campagnes d'analyse, via l'application informatique

GIDAF, à l'inspection des installations classées.

Les résultats ne mettent pas en évidence la présence des PFAS mesurés dans les eaux analysées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera que les 3 prélèvements ont été réalisés dans la lagune L4 (la photo de la lagune prélevée étant différente dans les 3 rapports).

Type de suites proposées : Sans suite